

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 décembre 2022

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4194-2022.

Gazifère inc. – Causes tarifaires 2023-2024 et de Rapports annuels 2021-2022.

Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* aux [commentaires B-0095 de Gazifère inc.](#) sur les sujets et budget des intervenants en Phase 2.

Chère Consœur,

Il fait plaisir au *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* de répondre ci-après aux [commentaires B-0095 de Gazifère inc.](#) sur les sujets et budget des intervenants en Phase 2 du présent dossier.

En premier lieu, nous notons que, sur la quasi-totalité des sujets, Gazifère ne conteste aucunement la [liste des sujets C-RTIÉE-0015 en Phase 2](#) déposée par le RTIÉE. En ce qui concerne le RTIÉE, les [commentaires B-0095 de Gazifère inc.](#) ne portent en effet que sur les trois points très particuliers que nous abordons ci-après :

1. LA BIÉNERGIE

Gazifère souligne en page 2 *in fine* de ses [commentaires B-0095](#) :

Enfin, le RTIEÉ semble vouloir explorer la teneur de l'offre liée à la biénergie de Gazifère dans le cadre de la présente phase. À ce sujet, bien que Gazifère ait mentionné son intention d'évaluer l'opportunité de mettre en place une offre favorisant le recours à la biénergie, elle ne formule aucune demande particulière à cet égard dans le présent dossier. Gazifère considère que ce sujet dépasse le cadre du dossier et ne devrait donc pas être retenu aux fins de l'examen de la phase 2.

À cela nous répondons que la Régie de l'énergie ne devrait pas s'interdire à elle-même (ni interdire aux intervenants) de mentionner ni d'examiner de quelle manière que ce soit la possibilité d'encourager le recours à la biénergie en 2023 dans la franchise de Gazifère (ni pour les années suivantes).

L'Outaouais n'est pas un État distinct du reste du Québec.

Pour tout le Québec (même en Outaouais), la Régie de l'énergie, dans l'exercice de toutes ses compétences, doit en effet suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive, tenir compte de l'intérêt public, des objectifs des politiques énergétiques gouvernementales, du développement durable et de l'équité.

L'intérêt public s'applique à tout le Québec, même à l'Outaouais.

Le développement durable s'applique à tout le Québec, même à l'Outaouais.

L'équité s'applique à tout le Québec, même à l'Outaouais.

Le Plan pour une économie verte et les autres politiques énergétiques du gouvernement du Québec s'appliquent à tout le Québec, même à l'Outaouais.

Les clauses suivantes du Décret 874-2021 du gouvernement du Québec du 23 juin 2021 s'appliquent à tout le Québec, même à l'Outaouais, car elles ne se limitent pas au territoire de la franchise d'Énergir :

Décret 874-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans **le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel.***

*Attendu que le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que **la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté ou livré;** [...]*

Attendu que, en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49 de cette loi, **lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif** de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage **de gaz naturel**, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; [...]

Attendu que le Québec s'est doté, dans le **Plan pour une économie verte 2030**, d'une cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du **chauffage des bâtiments** à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990;

Attendu que dans le **Plan pour une économie verte 2030**, le gouvernement a indiqué que l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec, qu'une telle approche occasionnerait un **important enjeu de pointe**, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal, et qu'elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients

Attendu que dans ce contexte, le gouvernement a également indiqué dans le **Plan pour une économie verte 2030** que la **complémentarité des réseaux électrique et gazier du Québec** sera un vecteur de réussite pour l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030; [...]

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le **chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel**;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles: Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le **chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel**:

1° Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

2° Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;
[...]

[Souligné en caractère gras par nous]

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons que, même si Gazifère n'a toujours pas logé de proposition visant à favoriser la biénergie en 2023 et au-delà, la Régie de l'énergie ne devrait pas s'interdire à elle-même (ni interdire aux intervenants) de mentionner ni d'examiner

de quelle manière que ce soit la possibilité d'encourager le recours à la biénergie en 2023 dans la franchise de Gazifère (ni pour les années suivantes). Qu'il y ait ou non entente avec Hydro-Québec Distribution (HQD), il doit être permis d'examiner le recours accru à la biénergie en 2023 et au-delà. Dans le cadre de la présente cause tarifaire, la Régie de l'énergie dispose de différents outils lui permettant, si elle choisit de le faire, de favoriser ce d'examiner le recours accru à la biénergie en 2023 et au-delà.

Ce sujet devrait être permis.

2. LA PREVISION DU BESOIN DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)

Le législateur et le gouvernement du Québec remplacent à compter du 1^{er} janvier 2022 la notion de gaz naturel renouvelable (GNR) par celle de gaz de source renouvelable (GSR), dont le contenu est plus large, incluant une part d'hydrogène vert.

En page 3, section 2a *in limine* de ses [commentaires B-0095](#), Gazifère **présente erronément, de manière trop ample**, l'objet des représentations que le RTIEÉ souhaite effectivement soumettre au sujet de la prévision du besoin de gaz de source renouvelable (GSR).

Nous soumettons en effet que le **calcul de l'obligation réglementaire** est manifestement erroné car il aboutit à un résultat identique pour chaque année alors que, manifestement, la période triennale dont la consommation de gaz (réelle et prévue) qui sert à calculer cette obligation n'est pas la même. **Pourtant l'ajustement à apporter serait relativement simple.**

Par la ailleurs, la planification et la prévision des outils d'approvisionnement en GSR à partir de 2023 fait partie du présent dossier.

Tout comme l'ACEFO dans sa [lettre C-ACEFO-0018](#), page 5 *in limine*, le RTIEÉ soumet respectueusement ce qui suit :

L'ACEFO juge qu'il est encore trop tôt, au stade de l'identification des sujets, pour plaider du fond d'un sujet mais elle ajoute néanmoins qu'elle pourra formuler des recommandations sur la façon d'appliquer la méthode de calcul déjà approuvée, de façon simple et en utilisant des valeurs déjà disponibles et ce, en tout respect pour les décisions passées de la Régie.

[Souligné en caractère gras par nous]

2. LA PREVISION DE LA DEMANDE

En page 3, section 2b *in limine* de ses [commentaires B-0095](#), Gazifère **présente erronément, de manière trop ample**, l'objet des représentations que le RTIEÉ souhaite effectivement soumettre au sujet de la prévision de la demande.

Le secteur de la consommation gazière au Québec est en effet en plein changement. Ainsi par exemple, Énergir considère ce marché en décroissance, ce qui l'amène à cibler davantage le marché de la pointe (avec la biénergie) et certains secteurs CII difficilement électrifiables, en plus de la valorisation du GSR. Tel que mentionné, l'Outaouais n'est pas un État distinct du

reste du Québec. Ces facteurs pan-qubécois doivent manifestement se refléter dans la prévision de la demande de Gazifère. **La Régie de l'énergie ne devrait pas s'interdire à elle-même (ni interdire aux intervenants) de les traiter au présent dossier.**

Ainsi, tout comme l'ACEFO dans sa [lettre C-ACEFO-0018](#), en page 6, le RTIEÉ soumet respectueusement ce qui suit :

[...] l'ACEFO traite de la prévision volumétrique dans son ensemble, ce qu'elle considère d'ailleurs comme un sujet de la plus haute importance dans un plan d'approvisionnement, sinon le plus important puisqu'elle constitue la fondation sur laquelle un plan repose.

De plus, l'ACEFO précise que son intervention ne vise pas à devancer la question entourant l'implantation d'un mécanisme de découplage des revenus mais plutôt à interroger Gazifère sur son affirmation selon laquelle les données historiques qu'elle présente démontrent la fiabilité de sa méthodologie de projection et qu'elle produit des résultats généralement proches de la réalité, autant sur une base annuelle que mensuelle.

En conclusion sur ce commentaire de Gazifère, l'ACEFO est d'avis qu'elle est tout à fait justifiée de demander des éclaircissements sur la prévision volumétrique et éventuellement de formuler des recommandations dans le cadre évoqué ci-dessus.

[Souligné en caractère gras par nous. Le dernier paragraphe est déjà en gras dans la citation]

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ESQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ).